

aliénés, les enfants et vieillards abandonnés, le régime intérieur des hôpitaux et asiles entretenus aux frais de la colonie, les propositions concernant les dons et legs pieux et de bienfaisance ;

9° Le régime intérieur et l'administration des prisons civiles, géole, et en général de tous les lieux de détention autres que les prisons militaires ;

10° La surveillance administrative de la curatelle aux successions vacantes, la gestion et la vente des biens sans maître et des épaves autres que les épaves maritimes, la réunion au domaine colonial des lieux abandonnés ou acquis par prescription ;

11° La direction de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, et la proposition de toutes les mesures qui les concernent ; la surveillance des approvisionnements généraux de la colonie et la proposition de mesures à prendre à cet égard ;

12° Le système monétaire, les mesures concernant l'importation et l'exportation du numéraire ;

13° La surveillance des banques publiques ; des agents de change, courtiers et des préposés aux ventes publiques autres que celles faites par autorité de justice ;

14° La direction et l'administration de l'imprimerie entretenue aux frais du service Local, la police et la surveillance des imprimeries particulières et du commerce de la librairie ;

15° Les rapports administratifs avec la gendarmerie, les mesures administratives et de comptabilité concernant les milices ou toute troupe armée entretenue directement aux frais de la colonie ;

16° La police des auberges, cafés, maisons de jeu, spectacles et autres lieux publics ; la proposition et l'exécution des mesures relatives à la sûreté générale de la colonie ;

17° Les mesures d'ordre à l'occasion des fêtes et cérémonies publiques ;

18° L'exécution des règlements concernant :

Les poids et mesures,

Le contrôle des matières d'or et d'argent,

La tenue des marchés publics,

L'approvisionnement des boulangers et bouchers,

Le colportage,

Les coalitions d'ouvriers,

La grande et la petite voirie,

Enfin tout ce qui a rapport à la police administrative ;

19° L'administration et la surveillance de l'administration des